

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## **ARTISANS & COMMERÇANTS - SSI** SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (rattachée au Régime Général)



### QU'EST-CE QUE LA **SSI** ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la protection sociale des indépendants, auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI) puis par la Sécurité sociale des indépendants (SSI), est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Les différentes missions relevant initialement du RSI (assurance maladie, liquidation des retraites, recouvrement des cotisations) ont été reprises en gestion par les caisses du régime général, respectivement les CPAM, les CARSAT et les URSSAF.

Toutefois, des règles propres aux artisans et commerçants sont maintenues pour la prévoyance et la retraite.

Sont concernés par la Sécurité sociale des indépendants les travailleurs indépendants, actifs et retraités. Parmi eux, les artisans et commerçants, micro-entrepreneurs, certains professionnels libéraux, certains dirigeants ou associés de société, et les conjoints collaborateurs.

#### **URSSAF, CPAM et CARSAT**

Adresse du lieu de résidence

Tél. : 3646

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA **SSI**

Les travailleurs indépendants affiliés au régime général depuis au moins un an, qui acquittent une cotisation minimale, bénéficient d'une indemnité journalière (IJ).

**Son montant est égal à 1/730 du revenu annuel moyen des trois dernières années, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.**

Le montant minimum de l'IJ est de 24,10 €/jour pour un entrepreneur individuel ou un dirigeant de société (minimum ramené à 5,70 €/jour pour un micro-entrepreneur), et son montant maximum de 60,26 €/jour.

Le conjoint collaborateur a droit à une indemnité journalière forfaitaire de 24,10 €.



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **SSI**

<b>Pension d'invalidité partielle</b>	⇒	Le montant de la pension est égal à 30 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, avec un maximum de 13 197,60 €
<b>Pension d'invalidité totale et permanente</b>	⇒	Le montant de la rente annuelle est égal à 50 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, avec un maximum fixé à 21 996 €
<b>Capital décès</b>	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour les ayants droit d'un artisan ou commerçant actif : 8 798,40 €</li><li>▪ Pour les ayants droit d'un artisan ou commerçant retraité : 3 519,36 €</li><li>▪ Pour les orphelins : 2 199,60 €</li></ul>
<b>Rente orphelin</b>	⇒	Aucune rente n'est servie



### LES POINTS **D'ALERTE**

**Afin de compléter les prestations servies par leur régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire ou définitif en cas d'invalidité, mais également pour protéger leurs proches en cas de décès, les travailleurs indépendants ont tout intérêt à souscrire des garanties de prévoyance supplémentaires dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM**.**

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## AUXILIAIRES MÉDICAUX – CARPIMKO



### QU'EST-CE QUE LA **CARPIMKO** ?

Les auxiliaires médicaux – infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes – exerçant à titre libéral, relèvent d'une caisse dédiée pour la retraite complémentaire et l'invalidité-décès : la CARPIMKO.

**CARPIMKO**  
6, place Charles de Gaulle  
78180 Montigny-le-Bretonneux  
01 30 48 10 00  
[www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)



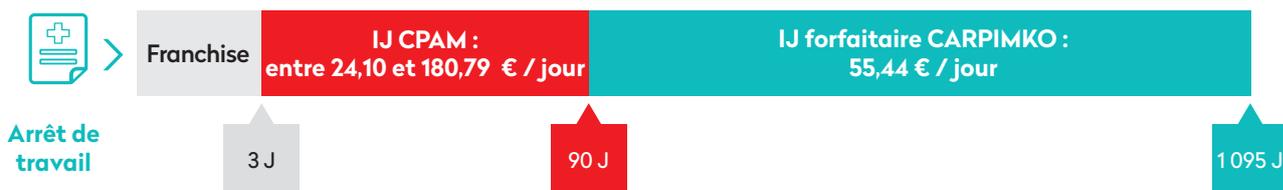
### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CPAM** ET LA **CARPIMKO**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux auxiliaires médicaux durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la CARPIMKO prend le relais et verse une indemnité journalière d'inaptitude d'un montant de 55,44 €/jour et ce, jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité.

L'assuré qui reprend une activité à des fins thérapeutiques peut percevoir l'indemnité journalière totale pendant 9 mois. En cas de reprise d'une activité partielle, l'assuré a droit à un an d'allocations journalières totales ; au-delà, son indemnité est divisée par deux (27,72 €).

L'indemnité journalière est majorée de 16,63 € par enfant(s) à charge et de 10,08 € pour conjoint à charge et de 20,16 € si l'état de l'assuré nécessite l'intervention d'une tierce personne.



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARPIMKO**

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation.

Pension d'invalidité partielle (invalidité ≥ 66 %)	⇒	10 080 €/an (à partir du 366 <sup>ème</sup> jour)
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	20 160 €/an + majoration de 6 048 €/an si personne à charge
Capital décès	⇒	▪ 36 288 € au conjoint sans enfant ▪ 54 432 € au conjoint avec enfant(s) à charge
Rente conjoint	⇒	10 080 €/an
Rente orphelin	⇒	7 560 €/an



### LES POINTS **D'ALERTE**

Afin de compenser l'insuffisance des prestations versées par la CARPIMKO, il est fondamental pour l'auxiliaire médical de souscrire un contrat Prévoyance **APICIL TANDEM**, lequel permettra de couvrir la perte de rémunération et les charges professionnelles en cas d'arrêt de travail, de bénéficier d'une pension en cas d'invalidité mais également de protéger les proches en cas de décès.

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## **AVOCATS - CNBF**



### QU'EST-CE QUE LA **CNBF** ?

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est l'organisme de sécurité sociale chargé de la gestion des régimes de retraite obligatoires et de la prévoyance des avocats, salariés et non-salariés.

Par exception, les avocats qui exerçaient la profession de conseil juridique en tant que salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 relèvent du régime général de la sécurité sociale.

#### **CNBF**

11, boulevard de Sébastopol  
75038 Paris Cedex 1  
Tél. : 01 42 21 32 30  
[www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)



### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CNBF**

Les avocats perçoivent une indemnité journalière (IJ) de 90 € à compter du 91<sup>ème</sup> jour suivant la cessation de toute activité. Pour en bénéficier, les affiliés de la CNBF doivent justifier de leur inscription au barreau, et avoir exercé la profession pendant au moins 12 mois. **L'indemnisation cesse au bout de trois ans.**



**Arrêt de travail**

Franchise

**IJ CNBF :  
90 € / jour**

90 J

1095 J



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CNBF**

**Pension d'invalidité partielle**



La CNBF ne prévoit pas de prise en charge en cas d'invalidité partielle.

**Pension d'invalidité totale et permanente**



La pension pour invalidité permanente varie selon la durée d'assurance de l'avocat :

- Inférieure à 20 ans : 50 % de la retraite de base forfaitaire entière, soit 9 149,50 €
- De 20 à 39 ans : 50 % de la retraite de base proportionnelle

**Capital décès**



Décès (toutes causes) : 50 000 €

**Rente annuelle aux orphelins et au conjoint**



25 % de la retraite de base entière, soit 4 574,75 € par an et 25 % des points acquis au régime de retraite complémentaire

NB : des garanties peuvent être souscrites par chaque Barreau auprès de la Prévoyance des Avocats (LPA) au profit des avocats inscrits et sont financées par l'Ordre, par chaque avocat ou de manière mixte. Ces prestations viennent en complément de celles versées par la CNBF, notamment des indemnités journalières pour les arrêts de travail jusqu'à 90 jours, une rente en cas d'invalidité partielle ou totale et un forfait maternité.



### LES POINTS **D'ALERTE**

Afin de combler les nombreuses carences du régime prévoyance de la CNBF, les avocats sont invités à souscrire une assurance prévoyance individuelle dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM**, lequel permettra de compléter, notamment, les garanties en cas de décès ou d'invalidité.

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## CHIRURGIENS-DENTISTES – CARCDSF



### QU'EST-CE QUE LA **CARCDSF** ?

C'est le régime obligatoire de retraite complémentaire et de prévoyance des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes diplômés. Tout chirurgien-dentiste inscrit au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale même à titre accessoire, doit être inscrit à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).

#### **CARCDSF**

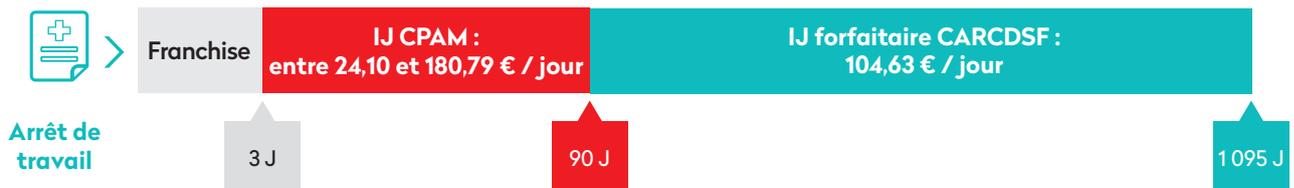
50, avenue Hoche  
75381 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 55 42 42  
[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)



### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CPAM** ET LA **CARCDSF**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux chirurgiens-dentistes durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la CARCDSF prend le relais et verse une indemnité journalière dont le montant s'élève à 104,63 €, ceci, pendant une durée de 3 ans, continue ou non.



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

Pension d'invalidité partielle	⇒	Pas de pension d'invalidité partielle
Pension d'invalidité totale	⇒	30 003,80 € (+ majoration de 8 781,60 € par enfant à charge)
Capital et rentes décès	⇒	Capital décès : 18 295 €
	⇒	Rente conjoint survivant : 19 465,88 €/an
	⇒	Rente orphelin : 13 172,40 €/an



### LES POINTS **D'ALERTE**

Les prestations servies aux chirurgiens-dentistes par la CARCDSF sont tout à fait insuffisantes : Indemnités journalières forfaitaires et d'un montant limité, absence de rente en cas d'invalidité partielle et capitaux décès qui constituent en réalité des « frais d'obsèques ». Pour l'ensemble des risques, des garanties complémentaires doivent être souscrites dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM**.

# RÉGIME OBLIGATOIRE



## CONSULTANTS, ARCHITECTES, ETC. – CIPAV



### QU'EST-CE QUE LA CIPAV ?

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) gère les régimes obligatoires de retraite (base et complémentaire) et de prévoyance de ses affiliés.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre des professions libérales relevant de la CIPAV. Dorénavant, seules 19 professions font partie de son ressort, parmi lesquelles les architectes, ingénieurs conseil, moniteurs de ski, ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, guides-conférenciers...

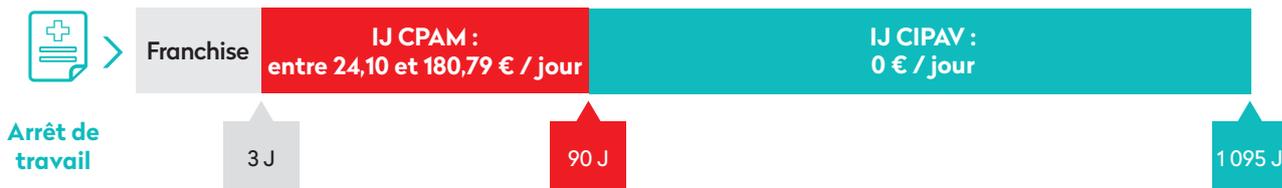
**CIPAV**  
9, rue de Vienne  
75003 Paris  
Tél. : 01 44 95 68 20  
[www.lacipav.fr](http://www.lacipav.fr)



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CPAM ET LA CIPAV

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux affiliés de la CIPAV durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la couverture de l'assuré cesse, **la CIPAV n'assurant aucune couverture de l'incapacité de travail.**



### LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CIPAV

Les montants des prestations invalidité-décès sont constitués d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle au revenu. Cette dernière part est calculée en fonction de la cotisation invalidité-décès du professionnel (égale au revenu x 0,50 %). Ce montant est converti en points invalidité en fonction de la valeur du point (0,013 €), lesquels sont ensuite multipliés par la valeur de service du point (2,89 €). Le montant obtenu est :

- Gardé en entier pour la part proportionnelle du capital décès (majoration de + 5 000 pour décès accidentel) ;
- Divisé par trois pour la part proportionnelle de la pension d'invalidité totale ;
- Et divisé par dix pour la part proportionnelle de la rente aux orphelins et au conjoint.

Pension d'invalidité partielle (taux de 66 %)	⇒	Pension proportionnelle au taux d'invalidité
Pension d'invalidité totale et permanente (taux de 100 %)	⇒	Entre 8 230,45 € et 32 353,90 € (comprend une part forfaitaire de 2 199,60 €)
Capital décès	⇒	▪ Décès pour cause de maladie : entre 24 691,36 € et 97 061,58 € (comprend une part forfaitaire de 6 598,80 €) ▪ Décès accidentel : entre 39 141,36 € et 111 511,60 € (comprend une part forfaitaire de 6 598,80 €)
Rente annuelle aux orphelins et au conjoint	⇒	Entre 2 469,14 € et 9 706,16 € (comprend une part forfaitaire de 659,88 €)



### LES POINTS D'ALERTE

**L'absence d'indemnités journalières peut avoir de graves conséquences financières en cas d'arrêt maladie de longue durée. Afin de compléter les prestations servies par son régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire en cas d'incapacité ou d'invalidité, il est conseillé aux professionnels affiliés à la CIPAV de souscrire un contrat **APICIL TANDEM**.**

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## EXPERTS-COMPTABLES & COMMISSAIRES AUX COMPTES – CAVEC



### QU'EST-CE QUE LA CAVEC ?

Tout expert-comptable et commissaire aux comptes exerçant en libéral et inscrit à l'Ordre des experts-comptables relève obligatoirement au titre de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès, de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC).

**CAVEC**  
48, rue Fabert  
75007 Paris  
Tél. : 01 80 49 25 25  
[www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)

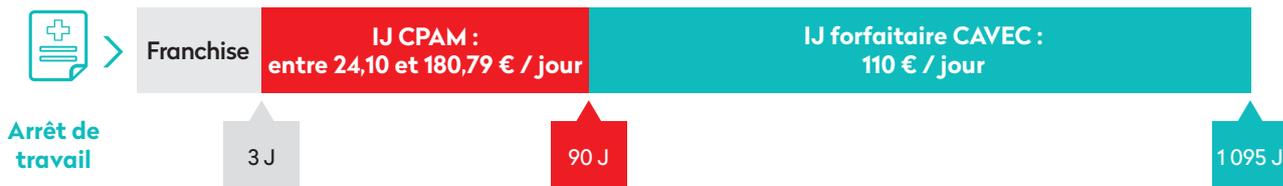


### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CPAM ET LA CAVEC

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux affiliés à la CAVEC durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours.

Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la CAVEC prend le relais et verse une indemnité journalière forfaitaire de 110 €, pendant une durée limitée à 36 mois.



### LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CAVEC

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation.

Pension d'invalidité partielle (invalidité ≥ 66 %)	⇒	Pension proportionnelle au taux d'invalidité	
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	▪ Classe 1 : 11 405 €/an	▪ Classe 2 : 15 206 €/an
		▪ Classe 3 : 30 413 €/an	▪ Classe 4 : 45 619 €/an
Capital décès	⇒	▪ Classe 1 : 66 528 €	▪ Classe 2 : 88 704 €
		▪ Classe 3 : 177 408 €	▪ Classe 4 : 266 112 €
Rente orphelin	⇒	▪ Classe 1 : 3 802 €/an	▪ Classe 2 : 5 069 €/an
		▪ Classe 3 : 10 138 €/an	▪ Classe 4 : 15 206 €/an



### LES POINTS D'ALERTE

Afin de compléter les prestations servies par son régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire ou définitif en cas d'invalidité, mais également protéger ses proches en cas de décès, l'expert-comptable a tout intérêt à souscrire des garanties de prévoyance avec le contrat **APICIL TANDEM**.

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## MÉDECINS - CARMF



### QU'EST-CE QUE LA CARMF ?

Les médecins inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale sont affiliés à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) au titre de la retraite complémentaire, de l'incapacité de travail et de l'invalidité-décès.

**CARMF**  
46 Rue Saint-Ferdinand  
75017 Paris  
Tél. : 01 40 68 32 00  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CPAM ET LA CARMF

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux affiliés de la CARMF durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la CARMF prend le relais et verse une indemnité journalière pendant une durée maximale de 36 mois. Le montant de la prestation dépend de la classe de cotisation choisie et de l'âge du médecin.



- > **Médecin de moins de 62 ans** : Classe A : 73,16 €/J ▪ Classe B : 109,74 €/J ▪ Classe C : 146,32 €/J  
**Médecin âgé de 62 à 65 ans** :
- > 1<sup>ère</sup> année d'indemnisation : Classe A : 73,16 €/J ▪ Classe B : 109,74 €/J ▪ Classe C : 146,32 €/J
  - > 2<sup>ème</sup> année d'indemnisation : Classe A : 54,87 €/J ▪ Classe B : 82,30 €/J ▪ Classe C : 109,74 €/J
  - > 3<sup>ème</sup> année d'indemnisation : Classe A : 37,32 €/J ▪ Classe B : 55,98 €/J ▪ Classe C : 74,64 €/J
- Médecin de plus de 65 ans** : Classe A : 37,32 €/J ▪ Classe B : 55,98 €/J ▪ Classe C : 74,64 €/J



Arrêt de travail



### LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CARMF

Pension d'invalidité partielle	⇒	Pas de pension d'invalidité partielle	⇒	Capital décès	⇒	63 000 €
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe A : 21 742 €/an*</li><li>Classe B : 21 742 €/an*</li><li>Classe C : 28 989,80 €/an*</li></ul>	⇒	Rente conjoint	⇒	de 7 760,25 €/an à 15 520,50 €/an
				Rente orphelin	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>9 139,85 €/an et par enfant ou</li><li>11 381,70 €/an si l'enfant est orphelin de père et de mère</li></ul>

\* La pension est majorée de 8 075,60 €/an pour chaque enfant à charge, et de 10 % pour les professionnels ayant eu au moins 3 enfants. En outre, une majoration de 35 % est accordée lorsque le médecin invalide a un conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 2 ans (sous condition de ressources du conjoint, sans délai de mariage s'il y a des enfants nés ou à naître) ou s'il est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.



### LES POINTS D'ALERTE

Afin de compenser la faiblesse des prestations versées par son régime obligatoire, le médecin libéral doit nécessairement souscrire un contrat de prévoyance **APICIL TANDEM** garantissant le versement d'indemnités, d'une rente ou d'un capital complémentaire en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès.

# RÉGIME OBLIGATOIRE

## OFFICIERS PUBLICS & MINISTÉRIELS – CAVOM



### QU'EST-CE QUE LA CAVOM ?

La Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) gère la retraite et la prévoyance obligatoire des professions suivantes : **huissiers de justice ; commissaires-priseurs judiciaires ; commissaires-priseurs de vente volontaire ; commissaires-priseurs habilités ; administrateurs judiciaires ; mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ; greffiers des tribunaux de commerces.**

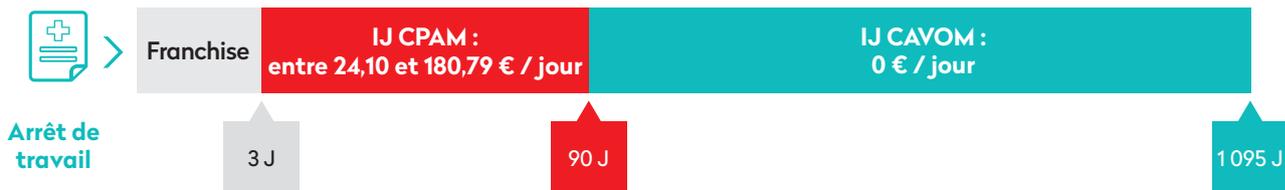
**CAVOM**  
26, boulevard Malesherbes  
75008 Paris  
Tél. : 01 85 55 36 37  
[www.cavom.net](http://www.cavom.net)



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CPAM ET LA CAVOM

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux affiliés à la CAVOM durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la couverture de l'assuré cesse, la CAVOM ne versant aucune indemnité journalière au titre de l'incapacité de travail.



### LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CAVOM

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation.

Pension d'invalidité partielle	⇒	Le versement d'une pension est soumis à conditions : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'assuré doit être atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %</li><li>▪ Les ressources de l'assuré ne doivent pas être supérieure à 1,5 x le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 65 988 € en 2023.</li></ul> <b>La pension versée est proportionnelle au taux d'invalidité.</b>
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Classe A : 7 635 €</li><li>▪ Classe B : 15 270 €</li><li>▪ Classe C : 30 540 €</li><li>▪ Classe D : 45 810 €</li></ul>
Capital décès	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Classe A : 16 361 €</li><li>▪ Classe B : 32 721 €</li><li>▪ Classe C : 65 442 €</li><li>▪ Classe D : 98 163 €</li></ul>
Rente orphelin	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Classe A : 4 908 €</li><li>▪ Classe B : 9 816 €</li><li>▪ Classe C : 19 633 €</li><li>▪ Classe D : 29 449 €</li></ul>



### LES POINTS D'ALERTE

La pension d'invalidité est versée sous de strictes conditions de ressources, ce qui peut engendrer de graves conséquences financières en cas d'arrêt maladie de longue durée pour les officiers publics ayant des revenus supérieurs au plafond fixé par la CAVOM. Ses affiliés doivent souscrire un contrat **APICIL TANDEM** pour se prémunir contre ce risque.

# RÉGIME OBLIGATOIRE



## PHARMACIENS - CAVP



### QU'EST-CE QUE LA **CAVP** ?

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) gère de manière autonome les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes.

#### **CAVP**

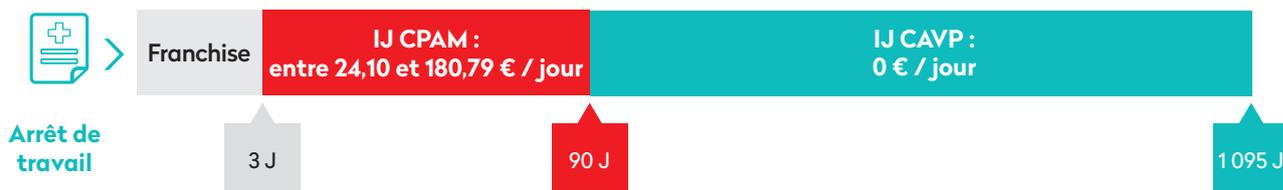
45 rue de Caumartin  
75 441 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 42 66 90 37  
[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CPAM** ET LA **CAVP**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux affiliés de la CAVP durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la couverture du pharmacien cesse, la CAVP ne versant aucune indemnité journalière au titre de l'incapacité de travail.



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CAVP**

Pension d'invalidité partielle	⇒	Aucune pension d'invalidité partielle n'est prévue
Pension d'invalidité totale et permanente	⇒	<ul style="list-style-type: none"><li>Pharmacien libéral : le montant de la pension est de <b>15 522 €/an</b></li><li>Enfant(s) : <b>15 522 €/an</b> jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études</li><li>Conjoint : <b>7 761 €/an</b> jusqu'au décès du pharmacien libéral</li></ul>
Capital décès	⇒	<b>23 283 €</b>
Rente annuelle aux orphelins et au conjoint	⇒	<b>15 522 €</b>



### LES POINTS **D'ALERTE**

**L'absence d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail et de pension d'invalidité en cas d'invalidité partielle peut avoir de graves conséquences sur les revenus du foyer du pharmacien. Afin de se prémunir contre ces risques, il est conseillé de souscrire un contrat **APICIL TANDEM**.**

# RÉGIME OBLIGATOIRE



## SAGES-FEMMES - CARCDSF



### QU'EST-CE QUE LA **CARCDSF** ?

C'est le régime obligatoire de retraite complémentaire et de prévoyance des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes diplômés. Depuis 2009, toute sage-femme inscrite au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et exerçant une activité libérale même à titre accessoire, relève de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).

#### **CARCDSF**

50, avenue Hoche  
75381 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 55 42 42

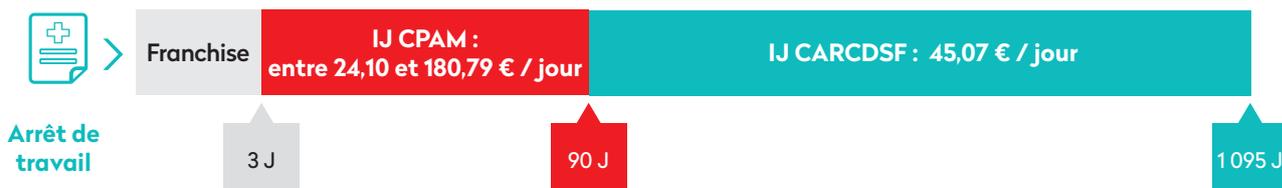
[www.carcdfs.fr](http://www.carcdfs.fr)



### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CPAM** ET LA **CARCDSF**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux sages-femmes durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

À compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la CARCDSF prend le relais et verse une indemnité journalière dont le montant s'élève à 45,07 €, ceci pendant une durée de 3 ans, continue ou non.



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

Pension d'invalidité partielle	⇒	Pas de pension d'invalidité partielle
Pension d'invalidité totale	⇒	12 449 €
Capital décès	⇒	13 717 €



### LES POINTS **D'ALERTE**

En matière d'incapacité de travail et d'invalidité-décès, les prestations servies par la CARCDSF aux sages-femmes sont très faibles - particulièrement en classe A - voire inexistantes en cas d'invalidité partielle.

Afin de se prémunir contre ces risques, il est nécessaire de compléter sa couverture obligatoire par un contrat prévoyance supplémentaire **APICIL TANDEM**.

# RÉGIME OBLIGATOIRE



## VÉTÉRINAIRES - CARPV



### QU'EST-CE QUE LA **CARPV** ?

C'est la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV). Le vétérinaire exerçant en libéral et inscrit à l'Ordre des vétérinaires est affilié à titre obligatoire pour la retraite et l'invalidité-décès à ce régime spécifique.

#### **CARPV**

64, avenue Raymond Poincaré  
75116 Paris  
Tél. : 01 47 70 72 53  
[www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)

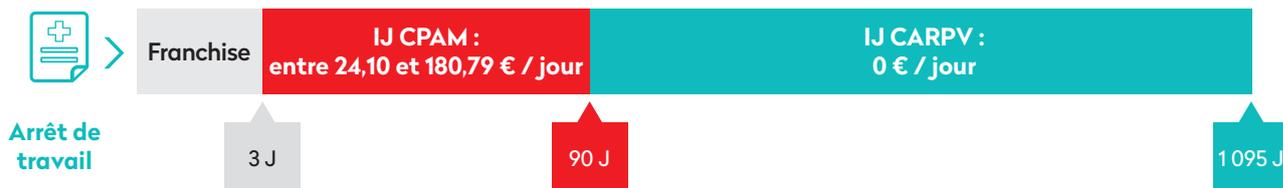


### LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CPAM** ET LA **CARPV**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une indemnité journalière (IJ) est servie sous conditions, par la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM), aux vétérinaires durant les 3 premiers mois d'arrêt, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours.

Son montant est compris entre 24,10 € et 180,79 € par jour en 2023.

A compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, la couverture du vétérinaire cesse, **la CARPV ne versant aucune indemnité journalière au titre de l'incapacité de travail.**



### LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARPV**

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation choisie.

<b>Pension d'invalidité partielle*</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe minimum : 7 840 €/an</li><li>Classe médium : 15 680 €/an</li><li>Classe maximum : 23 520 €/an</li></ul>	<b>Rente conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe minimum : 4 410 €/an</li><li>Classe médium : 8 820 €/an</li><li>Classe maximum : 13 230 €/an</li></ul>
<b>Pension d'invalidité totale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe minimum : 12 250 €/an</li><li>Classe médium : 24 500 €/an</li><li>Classe maximum : 36 750 €/an</li></ul>	<b>Rente orphelin</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe minimum : 3 920 €/an</li><li>Classe médium : 7 840 €/an</li><li>Classe maximum : 11 760 €/an</li></ul>
<b>Capital décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Classe minimum : 34 790 €</li><li>Classe médium : 69 580 €</li><li>Classe maximum : 104 370 €</li></ul>		

\* Pension d'invalidité partielle (si invalidité ≥ à 66 % depuis plus d'un an à la suite d'une maladie ou d'un accident)



### LES POINTS **D'ALERTE**

**Absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, une pension d'invalidité et des prestations décès très insuffisantes : face aux carences de son régime obligatoire, le vétérinaire doit nécessairement se prémunir contre les conséquences financières d'une incapacité de travail, d'une invalidité ou d'un décès, en souscrivant des garanties de prévoyance supplémentaires dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM**.**